

# DECISION N° 677/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CLÉO SWEETY Logo » n° 99737

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99737 de la marque « CLÉO SWEETY Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 août 2018 par XIE WEN SHUAI, représentée par Monsieur Denis ABESSOUGUIÉ ;

**Attendu que** la marque « CLÉO SWEETY Logo » a été déposée le 24 janvier 2018 par la société CIREPCI et enregistrée sous le n° 99737 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, XIE WEN SHUAI fait valoir qu'il est titulaire de la marque « SWEETHEA + Logo » n° 99618 déposée le 18 septembre 2017 dans les classes 29, 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** les signes en présence ont presque le même nombre de lettre et ont la même prononciation phonétique ; que l'adjonction de la particule « cléo » n'enlève rien sur la présentation des signes en présence, encore moins au vu et au su du logo qui accompagne l'un et l'autre ; que le logo de sa marque a été intégralement reproduit avec une simple projection du côté gauche ; que cela porte atteinte aux droits de sa marque ;

**Que** par ailleurs, les marques en conflit revendiquent les mêmes produits de la classe 30 ; que cet état de chose peut créer un risque de confusion déconcertante qu'il convient de prévenir à juste titre ; que l'exposition des produits appartenant à la classe 30 dans les rayons des espaces commerciaux ne fait aucune distinction entre les produits de ladite classe ;

**Qu'au** sens de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, il existe une extrême similarité entre les deux marques tant au niveau des signes qu'au niveau

des produits au point de comporter un risque de confusion chez le consommateur d'attention moyenne ;

**Qu'en conséquence**, il y a lieu de procéder à la radiation pure et simple de la marque « CLÉO SWEETY Logo » n° 99737 ;

**Attendu que** la société CIREPCI fait valoir dans son mémoire qu'elle est titulaire de la marque « CLÉO SWEETY Logo » n° 99737 ; qu'elle est donc fondée à revendiquer la propriété de celle-ci ;

**Qu'elle** a l'usage antérieur de sa marque attesté par un enregistrement régulier de 1997 sous le n° 38543 et publié au BOPI n° 4 de 1998 ; que depuis lors, elle a régulièrement exploité sa marque ; que l'opposant, en effectuant le dépôt de sa marque devait avoir connaissance de l'exploitation de la sienne ; que la suppression du terme « Cléo » dans la marque de l'opposant ne saurait la disculper de son intention d'enregistrer une marque régulièrement exploitée depuis deux décennies par elle ; que les deux marques ne saurait coexister ;

**Qu'en conséquence**, en application de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque de l'opposant doit être radiée ;

**Attendu que** la marque « Cléo Sweety (vignette) » n° 38543 du 18 novembre 1997 n'a pas fait l'objet de renouvellement à l'échéance, ni de restauration conformément à l'article 25 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, encore moins d'un nouveau dépôt conformément à l'article 21 alinéa 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ceci équivaut à un abandon de ce signe par son titulaire ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 99618  
Marque de l'opposant



Marque n° 99737  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque « SWEETHEA » de l'opposant est reproduite en noire et blanc tandis que la marque « CLEO SWEETY Logo » du déposant est reproduite en couleurs rouge, blanche, jaune et bleue ; que sur le plan phonétique, l'élément dominant dans la marque du déposant est « CLEO » ,

le terme « SWEETY » étant descriptif des produits de la classe 30 ; que l'adjonction du suffixe « HEA » dans la marque de l'opposant et de la lettre « Y » dans la marque du déposant ne constituent pas des éléments distinctifs avérés ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « CLÉO SWEETY Logo » n° 99737 formulée par XIE WEN SHUAI est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 99737 de la marque « CLÉO SWEETY Logo » est rejetée.

**Article 4 :** XIE WEN SHUAI dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Septembre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**